

Désolés, nous ne pouvons vous communiquer cette partition, elle n'est pas dans le domaine public !



Informations sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur (LDA) du 9 octobre 1992 constitue la base légale relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette loi régit également les droits voisins des interprètes, des producteurs de supports sonores et audiovisuels et des organismes de diffusion. La LDA énumère les tâches et les obligations que doivent remplir les cinq sociétés de gestion. SUISA gère les droits d'auteur des compositeurs, paroliers, arrangeurs et éditeurs de musique. Elle assure, pour leur compte et à titre fiduciaire, l'encaissement des redevances de droits d'auteur et répartit les recettes aux ayants droit.

Les œuvres musicales sont automatiquement protégées.

En vertu de la LDA, toute œuvre musicale qui a un caractère individuel est protégée automatiquement de par la loi, sans aucune formalité administrative à remplir. Il est conseillé aux auteurs de devenir membre de SUISA lorsque leurs œuvres sont utilisées en public (p.ex. diffusée ou exécutée).

Pour continuer à protéger le droit d'auteur à l'ère numérique, la loi fédérale sur le droit d'auteur a été révisée et entre en vigueur dans sa nouvelle version le 1er juillet 2008.

Les principales nouveautés pour les titulaires de droits ainsi que pour les utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées par le droit d'auteur sont:

- Désormais, non seulement les auteurs, mais aussi les interprètes, producteurs et organismes de diffusion peuvent décider si et sous quelle forme leurs œuvres et prestations peuvent être mises à disposition sur Internet.
- Les mesures techniques empêchant l'utilisation non autorisée des œuvres (dispositifs anti-copie, contrôles d'accès) ne doivent pas être contournées – sauf pour fabriquer une copie privée.
- Les droits sur les productions d'archives des organismes de diffusion et sur les œuvres orphelines (dont la paternité n'est pas établie) seront désormais plus faciles à obtenir.
- Les bibliothèques et archives peuvent fabriquer les exemplaires d'œuvres nécessaires à la conservation de leurs fonds.
- L'accès des personnes ayant un handicap sensoriel aux œuvres et aux prestations est facilité